

ALD

Société anonyme au capital social de 848.617.644 euros
Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot, Corosa, 92500 Rueil-Malmaison
417 689 395 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS
A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DEVANT SE TENIR LE 22 MAI 2023

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte d'ALD (ci-après « **ALD** » ou la « **Société** ») afin de soumettre à votre approbation les huit projets de résolutions suivants dont l'objet est précisé et commenté ci-après :

A titre ordinaire

1. Nomination de Mme Hacina PY en qualité d'Administrateur ;
2. Nomination de M. Mark STEPHENS en qualité d'Administrateur ;
3. Ratification de la cooptation de M. Frédéric OUDÉA en qualité d'Administrateur ;

A titre extraordinaire

4. Approbation de l'apport en nature consenti par Lincoln Financing Holdings PTE. Limited de 65 000 001 actions de LP Group B.V. à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
5. Réalisation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'apport de Lincoln Financing Holdings PTE. Limited – Prime d'apport – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital – Modification de l'article 6 (*Capital social*) des statuts – Délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général ;
6. Modification des articles 2 (*Objet*), 8 (*Droits et obligations attachés aux actions*) et 16 (*Fonctionnement du Conseil*) des statuts en lien avec la réalisation de l'apport ;
7. Modification de l'article 13 (*Nomination des Administrateurs*) et de l'article 14 (*Pouvoirs du Conseil*) des statuts.

A titre ordinaire

8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* *

*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION ET RATIFICATION DE LA
COOPTATION D'ADMINISTRATEURS (RESOLUTIONS 1, 2 ET 3)**

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de rapprochement entre ALD et LeasePlan, les parties sont convenues de porter le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration à douze membres, parmi lesquels au moins sept administrateurs proposés par Société Générale, en ce compris le

président du conseil d'administration, quatre administrateurs indépendants et un administrateur proposé par TDR (actionnaire indirect de LeasePlan).

Le conseil d'administration étant actuellement composé de dix membres, dont quatre administrateurs indépendants et aucun proposé par TDR, le conseil d'administration a souhaité mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale amenée à se prononcer sur la « partie » apport en nature de l'opération deux résolutions relatives à la désignation d'un nouvel administrateur proposé par Société Générale et d'un nouvel administrateur proposé par TDR, conformément au pacte d'actionnaires à conclure liant notamment Société Générale et TDR. Madame Hacina PY, dont la nomination est proposée par Société Générale, née en 1971 et de nationalité française, est actuellement Directrice du développement durable du groupe Société Générale. Madame Hacina PY ne détient pas d'actions de la Société à la date du présent rapport. Cette nomination est proposée sur la base des travaux et de l'avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Monsieur Mark STEPHENS, dont la nomination est proposée par TDR, né en 1982 et de nationalité irlandaise, est actuellement associé de TDR Capital LLP (fonds de capital-investissement). Monsieur Mark STEPHENS ne détient pas d'actions de la Société à la date du présent rapport. Cette nomination est proposée sur la base des travaux et de l'avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Par la **première résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations et sous condition suspensive de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions relatives à l'approbation de l'apport en nature et à sa réalisation et de la septième résolution relative à l'organisation du conseil d'administration, de nommer Madame Hacina PY en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

Par la **deuxième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations et sous condition suspensive de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions relatives à l'approbation de l'apport en nature et à sa réalisation et de la septième résolution relative à l'organisation du conseil d'administration, de nommer Monsieur Mark STEPHENS en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

En outre, suite à la démission de Mme Karine DESTRE-BOHN de son mandat d'administrateur de la Société, le conseil d'administration a procédé le 7 février 2023, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, à la cooptation de Monsieur Frédéric OUDEA pour la durée restant du mandat à courir de Madame Karine DESTRE-BOHN, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

Par la **troisième résolution**, le Conseil vous propose de ratifier la cooptation de Monsieur Frédéric OUDEA en qualité d'Administrateur de la Société effectuée par le conseil d'administration en date du 7 février 2023 en remplacement de Madame Karine DESTRE-BOHN.

Si ces première, deuxième et troisième résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration de la Société sera composé de 12 membres. Il comportera cinq femmes élues par l'Assemblée soit plus de 40 % de ses membres élus par les actionnaires.

Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d'administrateurs indépendants sera de 33% (4/12) : Mesdames Patricia LACOSTE et Anik CHAUMARTIN ainsi que Messieurs Xavier DURAND et Christophe PERILLAT.

A titre informatif, à compter de la prise de contrôle de LeasePlan par ALD, laquelle interviendra le jour de la tenue de l'assemblée générale dans le cas où les résolutions relatives à l'apport en nature seraient adoptées, ALD bénéficiera du statut réglementé de compagnie financière holding (CFH).

En conséquence, en cas d'adoption des première, deuxième et troisième résolutions, celles-ci devront être notifiées à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne, lesquelles pourront s'opposer à ces nominations dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné, ou dont la cooptation a été ratifiée, ne remplit pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience.

PREMIERE RESOLUTION (*Nomination de Mme Hacina PY en qualité d'Administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, lequel rappelle que la désignation de tout nouvel Administrateur sera notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne et que ces autorités pourront s'opposer à cette nomination dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné ne remplit pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables, nomme Mme Hacina PY en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 3 années qui prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'apport en nature par Lincoln Financing Holdings PTE. Limited des actions LP Group B.V. à la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

DEUXIEME RESOLUTION (*Nomination de M. Mark STEPHENS en qualité d'Administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sous réserve de l'adoption des quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, lequel rappelle que la désignation de tout nouvel Administrateur sera notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne et que ces autorités pourront s'opposer à cette nomination dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné ne remplit pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables, nomme M. Mark STEPHENS en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de 3 années qui prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'apport en nature par Lincoln Financing Holdings PTE. Limited des actions LP Group B.V. à la Société.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

TROISIEME RESOLUTION (*Ratification de la cooptation de M. Frédéric OUDÉA en qualité d'Administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, lequel rappelle que la désignation de tout nouvel Administrateur sera notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne et que ces autorités pourront s'opposer à cette nomination dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de notification si elles constatent que l'Administrateur nouvellement désigné ne remplit pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables, ratifie la cooptation de M. Frédéric OUDÉA en qualité d'Administrateur de la Société effectuée par le Conseil d'administration du 7 février 2023 en remplacement de Mme Karine DESTRE-BOHN, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de Mme Karine DESTRE-BOHN, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

I. APPORT EN NATURE – APPROBATION, REMUNERATION, AUGMENTATION DE CAPITAL ET CONSTATATION (RESOLUTIONS 4 ET 5)

i. Marches des affaires sociales au cours de l'exercice en cours et de l'exercice 2022 et motifs de l'augmentation de capital

En janvier 2022, ALD et son actionnaire majoritaire Société Générale ont chacun conclu un protocole de négociation prévoyant l'acquisition par ALD de 100% du capital de LeasePlan auprès d'un consortium mené par TDR en vue de créer un acteur mondial de premier plan dans les solutions de mobilité avec une flotte totale combinée d'environ 3,5 millions de véhicules.

Les discussions qui sont intervenues dans ce cadre ont donné lieu à la conclusion d'un accord-cadre entre ALD, Lincoln (tel que défini ci-dessous), LeasePlan et LeasePlan Corporation, filiale détenue directement à 100% par LeasePlan, le 22 avril 2022, lequel prévoit notamment l'acquisition de l'intégralité du capital social de LeasePlan par ALD *via* (i) l'acquisition en numéraire d'un nombre d'actions LeasePlan représentant 35% de son capital social et *via* (ii) l'acquisition du solde du capital social par émission d'actions et d'actions à bon de souscription d'actions nouvelles ALD, les actions LeasePlan représentant 65% de son capital social faisant l'objet d'un apport en nature à ALD.

Afin de financer l'acquisition en numéraire, les parties sont convenues qu'ALD procéderait à une ou plusieurs émissions d'instruments de dette subordonnée ainsi qu'à une augmentation de capital en numéraire.

Ce projet structurant marquerait une étape majeure dans la création d'un leader mondial dans le secteur de la mobilité, bénéficiant d'expertises très complémentaires et de synergies. Disposant de capacités d'investissement renforcées et de savoir-faire différenciants, l'entité combinée serait particulièrement bien positionnée pour tirer avantage des tendances de fond sur ce marché, à savoir l'évolution des besoins des clients de la propriété du véhicule à son usage, la bascule des flottes de véhicules vers les véhicules électriques et le recours croissant aux technologies numériques permettant d'enrichir les services apportés.

Ainsi, ALD serait positionnée pour une croissance de la flotte à long terme d'au moins 6% par an après l'intégration. ALD vise également, en raison de l'opération, une amélioration du ratio coûts/revenus à environ 46% ou 47% d'ici 2025, confirmant ainsi sa position de leader dans le secteur. L'opération devrait enfin générer des synergies opérationnelles et d'approvisionnement de 440 millions d'euros par an avant impôts.

L'opération devrait offrir des rendements attrayants et une importante création de valeur aux investisseurs d'ALD. Compte tenu des avantages des synergies entièrement échelonnées et à l'exclusion des coûts de restructuration, la relation pro-forma du bénéfice normalisé par action devrait être d'environ 20 % en 2023. À moyen terme, le ratio de distribution de dividendes d'ALD devrait se maintenir entre 50% et 60% jusqu'en 2025.

Conformément à la délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'ALD réunie le 18 mai 2022 au Conseil d'administration, ce-dernier a décidé le 27 novembre 2022 de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public. L'augmentation de capital a été réalisée le 20 décembre 2022 et a donné lieu à l'émission de 161.641.456 actions ordinaires nouvelles d'ALD, pour un montant de souscription total de 1.212.310.920 euros. En conséquence de cette augmentation de capital, le capital social d'ALD a été porté à 848.617.644 euros, divisé en un nombre total de 565.745.096 actions. La participation de l'actionnaire majoritaire Société Générale est désormais de 75,94% du capital social. Les fonds réceptionnés dans le cadre de cette augmentation de capital participeraient au paiement de la partie numéraire de l'acquisition visée ci-dessus.

Vous sont présentées ci-dessous les résolutions relatives à l'apport en nature des actions LeasePlan à ALD.

ii. *Modalités de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature*

Dans le cadre du projet de rapprochement entre ALD et LeasePlan, ALD acquerra auprès de Lincoln Financing Holding PTE. Limited, société de droit singapourien (numéro d'immatriculation 201505585M) (« **Lincoln** »), un nombre d'actions LeasePlan représentant 35% de son capital social et Lincoln apportera à ALD le solde des actions qu'elle détient au capital de LeasePlan représentant 65% de son capital social (l'« **Apport** »). En rémunération de l'Apport, Lincoln recevra des actions ordinaires ALD (« **AO** ») et des actions à bons de souscription d'actions ALD (« **ABSA** ») nouvellement émises (la « **Rémunération de l'Apport** »), conformément aux termes et conditions figurant dans le traité d'apport conclu entre ALD et Lincoln le 5 avril 2023 (le « **Traité d'Apport** ») et dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

- **Apport** : 65 000 001 actions LeasePlan (les « **Actions Apportées** ») ;
- **Rémunération de l'Apport** : 224 905 293 AO et 26 310 039 ABSA (les « **Actions Nouvelles** »), pour la totalité des 65 000 001 Actions Apportées (la « **Parité d'Echange** ») ;
- **Augmentation de capital d'ALD** : compte tenu de la Rémunération de l'Apport, l'augmentation de capital sera d'un montant nominal maximum de 376 822 998 euros. ALD devra procéder à l'émission de 224 905 293 AO (d'un euro et cinquante centimes d'euro de valeur nominale chacune) et de 26 310 039 ABSA (d'un euro et cinquante centimes d'euro de valeur nominale chacune), lesquelles seront intégralement libérées dès leur émission, portant ainsi le capital social d'ALD d'un montant de 848.617.644 euros à un nouveau montant total de 1.225.440.642 euros (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- **Prime d'apport** : la différence entre la valeur de l'Apport et le montant de l'Augmentation de Capital constituera une prime d'apport d'un montant total de 2 343 177 002 euros ;
- **Absence de droit préférentiel de souscription** : l'Augmentation de Capital ayant pour objet d'émettre des AO et des ABSA exclusivement attribuées à Lincoln en rémunération des Actions Apportées, l'Augmentation de Capital se fera sans droit préférentiel de souscription ;
- **Droits attachés aux Actions Nouvelles** : les Actions Nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions existantes composant le capital d'ALD, à l'exception du droit au dividende au titre de l'exercice 2022, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires d'ALD ;
- **Régime de l'apport** : l'Apport est soumis au régime juridique des apports en nature purs et simples prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application ;

- **Méthode d'évaluation de l'Apport** : l'Apport s'analysant en une opération à l'endroit entre deux sociétés sous contrôle distinct, les Actions Apportées sont évaluées à leur valeur réelle conformément à l'article 743-1 du plan comptable et des normes comptables internationales en vigueur.

Conformément aux articles R. 22-10-7, R. 22-10-8, R. 22-10-9 et R. 225-136 du Code de commerce et à la position-recommandation de l'Autorité des marchés financiers n°2020-06 du 29 avril 2021, le cabinet Ledouble a émis deux rapports sur l'évaluation des Actions Apportées et le caractère équitable de la Parité d'Échange. Ces deux rapports seront mis à la disposition du public au plus tard quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale d'ALD. Conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce, le rapport sur l'évaluation des Actions Apportées sera également déposé au Tribunal de commerce de Nanterre au plus tard huit jours avant la date de tenue de l'assemblée générale d'ALD.

Une description détaillée de l'Opération et de son incidence sur ALD figure dans le document d'exemption disponible sur le site internet d'ALD.

iii. Emission des ABSA

L'exercice de l'ensemble des bons de souscriptions attachés aux ABSA, le cas échéant, augmenterait la participation de Lincoln au capital d'ALD de 3,12% sur une base entièrement diluée (ce incluant la dilution résultant de l'exercice desdits bons de souscription d'actions) à la date de réalisation de l'opération se traduisant par une participation pro forma de Lincoln au capital d'ALD d'environ 32,91% (les « BSA »), conformément aux caractéristiques de ces bons de souscriptions dont les principales dispositions sont les suivantes :

- **Période d'exercice** : entre un an et trois ans (inclus) après leur date d'émission ;
- **Conversion** : chaque BSA attaché à un ABSA donnera droit, en cas d'exercice, à la souscription d'une action ALD à un prix de 2 euros, sous réserve des clauses d'ajustement, étant précisé qu'en aucun cas une action ALD ne pourra être souscrite à un prix inférieur à sa valeur nominale.

Le prix d'exercice d'un montant de 2 euros par BSA a été déterminé afin d'offrir à l'apporteur un complément de prix en fonction du succès du rapprochement entre ALD et le groupe LeasePlan tout en offrant suffisamment de marge – au regard de la valeur nominale de l'action – pour être en mesure d'ajuster le prix d'exercice des BSA pour prendre en compte des éventuelles opérations sur le capital post émission des BSA.

Conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce, les commissaires aux comptes d'ALD ont émis un rapport spécial relatif à l'émission des ABSA.

iv. Incidence de l'émission proposée d'AO et d'ABSA sur les actionnaires d'ALD

Conformément à l'article R. 225-115 du code de commerce, vous trouverez ci-après un tableau indiquant l'incidence de l'émission des AO et des ABSA sur la situation des titulaires de titres de capital, en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres (étant précisé que les montants des capitaux propres y sont repris hors imputation des frais externes liés à l'opération d'augmentation de capital). Cette incidence a été établie sur la base des capitaux propres de la Société :

Événement	Emission	Prix de souscription totale	Montant total de l'émission en nominal	Nombre d'actions composant le capital social	Capitaux propres	CP/ action
Situation initiale				565.745.096	3.093.317.938 €	5,46 €
Emission d'Actions Nouvelles (AO et ABSA)	251.215.332	2.720.000.000 €	376.822.998,00 €	816.960.428	5.813.317.938 €	7,11 €
En cas d'exercice de 100% des BSA	26.310.039	52.620.078 €	39.465.058,50 €	843.270.467	5.865.938.016 €	6,95 €

v. *Incidence théorique de l'émission proposée sur la valeur boursière actuelle de l'action ALD telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de bourse précédentes*

Conformément à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce, vous trouverez ci-après un tableau indiquant l'incidence théorique de l'émission proposée sur la valeur boursière actuelle de l'action ALD telle qu'elle résulte de la moyenne (et moyenne pondérée) des 20 séances de bourse précédentes.

Base moyenne 20 jours					
	Valeur boursière ALD - moyenne 20j	Valeur apport	Valeur théorique PF apport	Exercice des BSA	Valeur théorique PF apport et exercice BSA
Nombre d'actions ALD	565 745 096	251 215 332	816 960 428	26 310 039	843 270 467
€ par action	12,01		11,65	2,0	11,35
Valeur ALD - €	6 795 730 093	2 720 000 000	9 515 730 093	52 620 078	9 568 350 171

Le prix d'émission des actions ALD correspond à la valeur totale des actions apportées divisée par le nombre d'actions qu'il était convenu d'émettre contractuellement.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation de l'apport en nature consenti par Lincoln Financing Holdings PTE. Limited de 65 000 001 actions de LP Group B.V. à la Société, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des cinquième et sixième résolutions, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ;
- du document d'exemption déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 212-34 de son règlement général ;

- des rapports émis par le cabinet Ledouble en qualité de commissaire aux apports sur la valeur des apports, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, et sur la rémunération de l'apport, conformément à la position-recommandation n°2020-06 de l'Autorité des marchés financiers ;
 - du rapport spécial émis par les commissaires aux comptes dans le cadre de l'émission d'actions à bons de souscription d'actions ALD (« **ABSA** »), conformément à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
 - des statuts actuels de la Société et des statuts de la Société après réalisation de l'apport prévu par la présente résolution et tels que modifiés conformément à la cinquième résolution ;
 - des termes du traité d'apport en nature établi par acte sous signature privée et conclu le 5 avril 2023 entre Lincoln Financing Holdings PTE. Limited (l'« **Apporteur** ») et la Société (le « **Traité d'Apport** ») aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société 65 000 001 actions de LP Group B.V. (l'« **Apport** »), sous réserve notamment de certaines conditions suspensives, lesquelles ont toutes été accomplies ou levées à la présente date,
 - des termes et conditions des bons de souscription d'actions attachés aux ABSA (les « **Termes et Conditions** »),
1. prend acte que l'Apport constitue une opération indissociable de l'acquisition par la Société du solde des actions composant le capital social de LP Group B.V. devant intervenir le même jour que la réalisation de l'Apport conformément aux termes d'un contrat cadre en date du 22 avril 2022 conclu et modifié entre l'Apporteur, la Société, LP Group B.V. et sa filiale LeasePlan Corporation N.V. ;
 2. approuve conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'intégralité des termes et conditions du Traité d'Apport ;
 3. approuve l'évaluation des 65 000 001 actions de LP Group B.V. apportées à la Société pour un montant total de 2 720 000 000 euros, soit une valeur unitaire de 41,85 euros par action apportée ;
 4. approuve les modalités de rémunération de l'Apport, aux termes desquelles l'Apporteur se verra attribuer, dès leur émission, 224 905 293 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») et 26 310 039 ABSA nouvelles de la Société dans les conditions prévues par le Traité d'Apport, soit une parité d'échange de 65 000 001 actions LP Group B.V. pour 224 905 293 Actions Nouvelles et 26 310 039 ABSA de la Société ;
 5. approuve les Termes et Conditions ; et
 6. en conséquence de ce qui précède, approuve purement et simplement l'Apport consenti à la Société.

CINQUIEME RESOLUTION (*Réalisation de l'augmentation du capital social en rémunération de l'apport de Lincoln Financing Holdings PTE. Limited – Prime d'apport – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital – Modification de l'article 6 (Capital social) des statuts – Délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des quatrième et sixième résolutions et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et connaissance prise des rapports du commissaires aux apports et des Termes et Conditions :

- constate que l'ensemble des conditions suspensives du Traité d'Apport ont été accomplies ou levées ;
- constate l'approbation de la quatrième résolution et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport ;

- décide d’augmenter le capital social de la Société et constate la réalisation définitive de cette augmentation de capital d’un montant nominal total de 376 822 998 euros par l’émission de 224 905 293 Actions Nouvelles et de 26 310 039 ABSA, de 1,50 euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l’Apport et attribuées à l’Apporteur ;
- décide de fixer les termes et conditions des Actions Nouvelles et des ABSA conformément aux caractéristiques des bons de souscription d’actions dont les principales stipulations sont rappelées ci-après :

Caractéristiques des Actions Nouvelles et des ABSA :

Les 224 905 293 Actions Nouvelles et 26 310 039 actions ordinaires composant les ABSA nouvelles seront détenues par l’Apporteur sous la forme au porteur.

Les Actions Nouvelles et les actions ordinaires composant les ABSA nouvelles, émises en rémunération de l’Apport, jouiront des mêmes droits que les actions existantes composant le capital social de la Société, à l’exception du droit au dividende prélevé sur le bénéfice distribuable d’un montant de 1,06 euros par action dont la distribution sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale annuelle d’ALD appelée à se réunir en mai 2023, et seront négociables dès leur émission et feront l’objet d’une demande d’admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, de sorte qu’elles soient admises à la cotation sur une seconde ligne de cotation jusqu’à la mise en paiement du dividende au titre de l’exercice 2022 puis seront, à compter de cette mise en paiement, assimilables aux actions existantes et admises aux négociations sur la même ligne de cotation que les actions existantes (ISIN FR0013258662).

Caractéristiques des bons de souscription d’actions attachés aux ABSA :

Les bons de souscription d’actions sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l’article L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les bons de souscription d’actions attachés aux ABSA qui seront émises en rémunération de l’Apport seront détachés desdits ABSA dès leur émission.

Les bons de souscription d’actions ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ou tout autre marché d’échange de titres financiers.

Période d’exercice

Les titulaires de bons de souscription d’actions pourront les exercer, en une ou plusieurs fois, et ainsi obtenir des actions de la Société entre un (1) an et trois (3) ans à compter de leur date d’émission.

En l’absence d’exercice avant l’expiration de la période d’exercice, les bons de souscription d’actions deviendront caducs de plein droits sans qu’aucune compensation financière ne soit due aux porteurs de bons de souscription d’actions.

Parité

Sous réserve des clauses d’ajustement figurant dans les caractéristiques des bons de souscription d’actions, chaque bon de souscription d’actions donnera droit à une action ordinaire nouvelle d’ALD.

L’exercice de l’intégralité des bons de souscription d’actions donneront ainsi lieu à la création de 26 310 039 actions ordinaires, soit un montant nominal maximum d’augmentation de capital de 39 465 058,50 euros, hors prime d’émission.

Prix d’exercice – conditions d’exercice

Chaque action ordinaire nouvelle souscrite par l’exercice d’un bon de souscription d’actions sera souscrite au prix de 2 euros par action, sous réserve des clauses d’ajustement figurant dans les caractéristiques des

bons de souscription d'actions, étant précisé qu'en aucun cas une action ALD ne pourra être souscrite à un prix inférieur à sa valeur nominale.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des bons de souscription d'actions devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des bons de souscription d'actions, en numéraire.

Les bons de souscription d'actions seront exerçables à condition que la valeur de marché d'une action ALD atteigne, à tout moment pendant la période d'exercice, au moins 14.07 euros (sous réserve d'ajustements prévus dans les Termes et Conditions).

Produit brut en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions

En cas d'exercice de l'intégralité des 26 310 039 bons de souscription d'actions, le produit brut de l'exercice des bons de souscription d'actions sera d'un montant total de 52 620 078 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 39 465 058,50 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant total maximum de 13 155 019,50 euros.

Droits attachés aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions et date de jouissance

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des bons de souscription d'actions seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société à compter de leur date d'émission.

Admission à la négociation des actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions

Les actions ordinaires à émettre en cas d'exercice des bons de souscription d'actions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes d'ALD.

Maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions

Le maintien des droits des titulaires de bons de souscription d'actions sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice conformément aux caractéristiques des bons de souscription d'actions en cas de réalisation d'une ou plusieurs des opérations financières suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription (ou l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions) ;
- l'attribution gratuite ou à un prix décoté par rapport à la valeur réelle des actions ALD aux actionnaires, ainsi que le regroupement ou la division d'actions ALD ;
- majoration du montant nominal des actions ;
- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes ;
- attribution gratuite aux actionnaires d'ALD de tout instrument financier autre que des actions ALD ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
- distribution de dividendes.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les bons de souscription d'actions ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions.

Droit applicable et juridiction compétente

Les caractéristiques des bons de souscription d'actions seront soumis au droit français. En cas de litige, les juridictions compétentes seront celles du ressort du siège social d'ALD.

- prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte de plein droit au profit des porteurs de bons de souscription d'actions attachés aux ABSA renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société qui seront émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions ;
- décide d'approuver les termes et conditions des Actions Nouvelles, des ABSA et des bons de souscription d'actions (tels que détaillés dans les Termes et Conditions) ;
- décide qu'en conséquence, l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société, tels qu'en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un milliard deux cent vingt-cinq millions quatre cent quarante mille six cent quarante-deux euros (1 225 440 642 €). Il est divisé en huit cent seize millions neuf cent soixante mille quatre cent vingt-huit (816 960 428) actions d'une valeur nominale d'un euro et cinquante centimes d'euro (1,50€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

- décide que la différence entre la valeur de l'Apport, soit 2 720 000 000 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 376 822 998 euros, constitue une prime d'apport d'un montant de 2 343 177 002 euros, qui sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport » au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation, afin de, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et impôts liés à l'Apport, à sa réalisation et à ses conséquences, sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au nouveau seuil légalement requis compte tenu du nouveau montant du capital social ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires ou utiles dans le cadre de la constatation ou de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet (ce compris l'augmentation de capital qui résulterait, le cas échéant, de l'exercice des bons de souscription d'actions), et notamment pour demander l'admission des actions nouvelles ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et pour procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la réalisation de la modification statutaire décidée par la présente résolution.

II. MODIFICATIONS DES STATUTS EN LIEN AVEC L'OPERATION (RESOLUTION 6)

Dans le cadre de l'accord-cadre conclu entre ALD, Lincoln, LeasePlan et LeasePlan Corporation le 22 avril 2022, ALD et LeasePlan sont convenus de modifier les statuts d'ALD au jour de la réalisation de l'opération, notamment afin d'octroyer une voix prépondérante au Président du Conseil d'administration

et de conférer aux actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins, un droit de vote double.

Aux termes du pacte d'actionnaires à conclure entre ALD, Société Générale, Lincoln et deux actionnaires de Lincoln, TDR et ATP au jour de la réalisation de l'opération, Lincoln, TDR et ATP ont pris l'engagement de détenir leurs actions sous la forme au porteur, privant ainsi leurs actions de la possibilité de se voir conférer un droit de vote double.

De plus, la réalisation de l'apport aura pour effet qu'ALD deviendra actionnaire indirect à 100% de LeasePlan Corporation qui est un établissement de crédit.

Ainsi, pour tenir compte de ce nouveau lien capitalistique, il convient d'adapter l'objet social d'ALD en y insérant explicitement la prise de participation, la gestion ou la cession dans des établissements de crédit .

Ces modifications des articles 2 (*Objet*), 8 (*Droits et obligations attachés aux actions*) et 16 (*Fonctionnement du Conseil*) des statuts font l'objet de la résolution qui suit :

SIXIEME RESOLUTION (*Modification des articles 2 (Objet), 8 (Droits et obligations attachés aux actions) et 16 (Fonctionnement du Conseil) en lien avec la réalisation de l'apport*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions et conformément à l'article L. 225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de modifier l'article 2 (*Objet*) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 2	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, - l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, - l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux, - la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, - la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes, 	<p>La Société a pour objet, en France et dans tous autres pays, directement ou indirectement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, - l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, - l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux, - <u>toute prise de participation directe ou indirecte, la gestion et la cession de celle-ci selon toutes modalités, dans toutes sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier (y compris dans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), constituées ou à constituer, françaises ou étrangères.</u>

<p>- la propriété et la gestion de tous immeubles,</p> <p>- et, généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.</p>	<p>- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,</p> <p>- la propriété et la gestion de tous immeubles,</p> <p>- et, généralement, toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.</p>
--	---

– décide de modifier l'article 8 (*Droits et obligations attachés aux actions*) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 8	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.</p> <p>Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales, le droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce étant expressément exclu.</p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.</p>	<p>Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.</p> <p>Chaque action donne droit à une voix dans les Assemblées Générales.</p> <p><u>Par exception à ce qui précède, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins.</u></p> <p><u>En outre en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</u></p> <p><u>Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux (2) ans ci-dessus prévu. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si celle-ci en bénéficie.</u></p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les</p>

	actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.
--	--

- décide de modifier l'article 16 (*Fonctionnement du Conseil*) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 16	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p style="text-align: center;">1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p style="text-align: center;">2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p>	<p style="text-align: center;">1. Réunions</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, soit par le tiers (1/3) au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général.</p> <p>Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.</p> <p>La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.</p> <p style="text-align: center;">2. Délibérations</p> <p>Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, la réunion est présidée par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.</p> <p>Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même réunion que d'une seule procuration ainsi donnée.</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.</p> <p>Le Directeur Général participe aux séances du Conseil.</p>

<p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>	<p>Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. <u>En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</u></p> <p>Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>3. Secrétariat – Procès-verbaux</p> <p>Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration.</p> <p>Il est tenu un registre de présence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>4. Règlement intérieur - Comités</p> <p>Le Conseil d'Administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'Administration dans son règlement intérieur.</p>
--	--

III. SUPPRESSION DE L'AGE PLAFOND STATUTAIRE DE 70 ANS POUR LES ADMINISTRATEURS, POSSIBILITE DE DESIGNATION DE CENSEURS ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS (RESOLUTION 7)

Il est rappelé que le Code de commerce précise en son article L. 225-19 alinéas 1 et 2 que :

« Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. »

L'article 13 des statuts actuels d'ALD précise, conformément à l'article L. 225-19 alinéa 1, que « *Nul ne peut être nommé ou renouvelé en tant qu'Administrateur s'il a dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans. Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, celle-ci devra, dans un délai de trois (3) mois pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.* »

Dans un souci de flexibilité, il est envisagé de supprimer de l'article 13 des statuts l'interdiction de nomination ou de renouvellement de tout administrateur ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans (ci-après « **l'âge limite** »). Ainsi, la nomination ou le renouvellement d'un administrateur ayant dépassé l'âge limite légal ne sera interdit que si le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge est supérieur au tiers des administrateurs en fonctions conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-19 du Code de commerce.

Cette suppression sera, par ailleurs, conforme aux principes de gouvernance interne mis en place par Société Générale.

Par ailleurs, afin de pouvoir permettre la mise en place d'un cycle équilibré de renouvellement de mandats année après année, il est envisagé de permettre la nomination ou le renouvellement d'administrateurs pour des durées inférieures à 4 ans (2 ou 3 ans) à l'occasion des Assemblées Générales. La modification de l'article 13 des statuts permettrait d'éviter de se trouver dans une situation où plus du tiers des administrateurs devrait être renouvelé ou remplacé au cours d'un même exercice.

Enfin, il est jugé opportun que le Conseil d'administration puisse le cas échéant désigner un ou deux censeurs ayant voix consultative aux réunions du Conseil d'administration pour une durée de 4 ans ou plus. Cette fonction consultative serait exercée dans le cadre d'une lettre de mandat établissant les conditions d'exercice des missions du ou des censeurs ainsi que leurs responsabilités. Ce ou ces derniers seraient révocables à tout moment. Conforme à la pratique de Société Générale, l'introduction à l'article 14 des statuts de la Société de la possibilité de recourir à la désignation d'un ou deux censeurs permettrait de bénéficier d'avis et d'expertises revêtant un intérêt pour la conduite des activités du Conseil pour lesquels il n'est pas jugé nécessaire de procéder à une nomination. Du fait qu'ils seraient émis par des personnes n'exerçant pas les responsabilités liées à l'exercice d'un mandat d'administrateur, ces avis jouiraient d'une liberté dépassant la liberté d'opinion des membres du Conseil.

Ces modifications des articles 13 (*Nomination des Administrateurs*) et 14 (*Pouvoirs du Conseil*) des statuts fait l'objet de la résolution qui suit :

SEPTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 13 (Nomination des Administrateurs) et de l'article 14 (Pouvoirs du Conseil)*)

l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément à l'article L. 225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 (*Nomination des Administrateurs*) et l'article 14 (*Pouvoirs du Conseil*) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 13	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>1. Composition</p> <p>La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres au moins et de douze (12) membres au plus, sous</p>	<p>La Société est administrée par un Conseil d'Administration.</p> <p><u>Le nombre d'Administrateurs est</u> de neuf (9) membres au moins et de douze (12) membres au</p>

<p>réserve des dérogations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>2. Désignation</p> <p>En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, cooptés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.</p> <p>3. Fonctions</p> <p>La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre (4) années à compter de l'Assemblée Générale du 20 avril 2017, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption. Par exception, l'Assemblée Générale du 20 avril 2017 pourra nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux (2) ou trois (3) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.</p> <p>Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Nul ne peut être nommé ou renouvelé en tant qu'Administrateur s'il a dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans. Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans, celle-ci devra, dans un délai de trois (3) mois pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.</p>	<p>plus, sous réserve des dérogations prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, cooptés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.</p> <p>La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre (4) années. Par exception, <u>il pourra être proposé en Assemblée Générale de nommer ou de renouveler le mandat d'un ou plusieurs Administrateurs</u> pour une durée de deux (2) ou trois (3) ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des <u>Administrateurs</u>.</p> <p>Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p>
Article 14	
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne</p>	<p>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne</p>

<p>marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>	<p>marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.</p> <p>Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p> <p><u>Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut désigner un ou deux Censeurs.</u></p> <p><u>Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.</u></p> <p><u>Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.</u></p> <p><u>Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.</u></p>
--	---

IV. POUVOIRS (RESOLUTION 8)

Cette huitième résolution usuelle attribue des pouvoirs généraux pour les formalités et donne notamment tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions de la présente Assemblée Générale

HUITIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour formalité)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.